ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

columbarium

Question écrite n° 14041

Texte de la question

M. Alain Bocquet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'installation d'équipements cinéraires dans les cimetières communaux. La crémation est en constante progression dans notre pays concernant aujourd'hui près de 15 % des décès et atteignant près de 25 % dans la communauté urbaine de Lille. Face à cette évolution, les crématistes et plusieurs associations constatent l'absence d'installations cinéraires destinées au dépôt des cendres dans les cimetières des communes. C'est pourquoi il lui demande les moyens qu'il envisage de proposer pour inciter les communes à implanter de telles installations.

Texte de la réponse

L'article R. 361-14 du code des communes prévoit des dispositions précises concernant le dépôt des cendres après la crémation d'un corps, et dispose notamment que « l'urne est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété publique ou privée ». Les termes de cet article disposent également que les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, à l'exception des voies publiques. En outre, le conseil municipal peut décider la création d'un « jardin du souvenir » dans le cimetière, offrant ainsi la possibilité de répandre les cendres des corps incinérés à la demande des familles. Les dispositions du code des communes qui réglementent la crémation des corps des personnes décédées s'avéraient en partie obsolètes et ne pouvaient répondre d'une manière satisfaisante au développement constant de la pratique crématiste. Afin de remédier à cette situation, un projet de décret relatif à la crémation des corps des personnes décédées, modifiant le code des communes, a été élaboré et soumis à l'examen du conseil national des opérations funéraires, organisme consultatif placé auprès du ministre de l'intérieur, pour l'étude des modalités de gestion des équipements cinéraires et la destination des cendres après crémation. S'agissant des équipements cinéraires destinés au dépôt des cendres, le conseil national des opérations funéraires a retenu trois orientations principales : la création et la gestion de ces équipements doivent relever de la seule compétence de la commune ; ils ne peuvent être créés qu'à l'intérieur d'un cimetière communal ; leur création doit rester facultative pour la commune. Le législateur n'a pas fait obligation aux communes d'installer des équipements cinéraires destinés au dépôt des cendres dans leurs cimetières. Dès lors, il appartient aux collectivités locales d'apprécier l'opportunité de la création de tels équipements, au regard de l'importance de la pratique crématiste. Par ailleurs, il convient de souligner que la création d'un columbarium ou d'un jardin du souvenir peut se heurter à des difficultés d'aménagement des cimetières qu'il est nécessaire de prendre en considération. Ce projet de décret, qui a reçu un avis favorable du conseil national des opérations funéraires, est en cours de signature et devrait être publié prochainement.

Données clés

Auteur : M. Alain Bocquet
Circonscription : Nord (20e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14041

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE14041

Rubrique : Mort
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2455
Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3475